

Décision n°2023-012-IA portant nomination d'Agathe Esposito en tant que représentante de la Directrice Générale au Conseil de gestion et au bureau de la Fondation

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 modifié relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu la délibération 3.2 du conseil d'administration de l'Institut Agro du 16 novembre 2021 portant création de la Fondation de l'Institut Agro et approuvant ses statuts,

Vu les statuts de la Fondation de l'Institut Agro,

Vu la délibération n°2022-1-2 du conseil de gestion de la Fondation du 18 janvier 2022 fixant la constitution du bureau du conseil de gestion et désignant Anne-Lucie Wack ou son représentant en qualité de trésorier.

Décide :

Article 1^{er}

Mme Agathe Esposito, Déléguée générale Fondation, est nommée, à compter du 5 juin 2023, représentante de la Directrice générale, en cas d'empêchement de cette dernière, au Conseil de gestion et au bureau de la Fondation de l'Institut Agro.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision 2023-008.

Article 3

Le Secrétaire général de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 11 mai 2023

La directrice générale de l'Institut Agro

Anne-Lucie Wack

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

